

Case
FRC
20601

~~FRC 3, 19125~~



PROJET DE LOI

*SUR la division du territoire de la République,
sur le placement et l'organisation des auto-
rités administratives et judiciaires,*

Présenté le 17 Vendémiaire an IV^e.

PAR LANJUINAIS, Représentant du peuple,
au nom de la Commission des Onze.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

TITRE PREMIER.

*Division du territoire de la République, relativement à l'exercice
des droits politiques, à l'administration & à la justice, &
placement des autorités.*

ARTICLE PREMIER.

LES administrations départementales distribueront en assem-
blées primaires, conformément à l'article XIX de la consti-
tution & aux articles II, III & IV de la loi du 25 fructidor
dernier, les citoyens ayant droit de voter.

Cette répartition se fera d'après les bases de la population
habituelle & moyenne depuis les trois dernières années, &
sera renouvelée tous les trois ans avant le premier ventôse.

Les administrations départementales acheveront la première répartition avant le premier nivôse prochain.

Elles donneront un nom à chaque assemblée primaire qui ne pourra le changer, & lui désigneront un local pour tenir ses séances.

Une expédition de chaque procès-verbal de division sera envoyée aux archives nationales.

I I.

Le territoire de la ci-devant commune de Paris, circonscrit dans les limites désignées par les lois des 27 juin & 19 octobre 1790, formera un canton.

I I I.

Conformément à l'article CLXXXIII de la constitution, le canton de Paris sera divisé en douze municipalités d'arrondissement.

Le canton de Lyon & celui de Marseille le feront en trois municipalités.

Chacun des cantons de Paris, Lyon & Marseille, aura un bureau central.

I V.

Les douze municipalités du canton de Paris seront formées ainsi qu'il suit :

La première comprendra les sections de
& s'appellera municipalité de

Les sections actuelles de Lyon & de Marseille seront distribuées par l'administration départementale, & sans aucun changement dans leur circonscription en trois municipalités appelées, l'une du Nord, la seconde du Centre, la troisième du Midi.

V.

Les administrations départementales seront placées dans les lieux indiqués par le tableau joint à la présente loi.

V I.

Les arrondissemens actuellement formés pour l'exercice de la justice de paix sont maintenus dans toute l'étendue de la France.

V I I.

Les tribunaux de commerce actuellement existans sont conservés avec l'étendue territoriale de juridiction qui leur a été assignée par les lois précédentes.

Il y aura un tribunal de commerce dans chaque chef-lieu de département pour tout le territoire du département non assigné à un autre tribunal de commerce.

Pour le département de la Drôme, le tribunal de commerce est fixé à Romans.

V I I I.

Il y aura en France le nombre de tribunaux de police correctionnelle & de jurys d'accusation déterminés par le tableau joint à la présente loi. Leur placement & l'étendue territoriale de leur juridiction seront réglés ainsi qu'il est expliqué dans ce même tableau.

L'organisation des deuxième & troisième tribunaux de police correctionnelle du département du Mont-Terrible est suspendue jusqu'à nouvelle circonscription de ce département.

V I

T I T R E I I.

Organisation administrative.

A R T I C L E P R E M I E R.

La police & les subsistances sont déclarés objets indivisibles d'administration dans les cantons de Paris, Lyon & Marseille; en conséquence ils seront administrés par le bureau central de chacun de ces cantons, conformément à l'article CLXXXIV de la constitution, en la manière:

prescrite par les articles X, ⁴XI & XII de la loi du 21 fructidor de la troisième année.

I I.

Il n'y aura de commissaires de police que dans les communes au-dessus de cinq mille habitans; les communes au-dessous de dix mille habitans, n'auront qu'un commissaire de police; dans les communes au-dessus de dix mille habitans, il en sera établi un par section.

Les commissaires de police pourront exercer leurs fonctions dans toute l'étendue de la commune ou de la municipalité d'arrondissement à laquelle ils seront attachés.

Les comités civils & les officiers de paix sont supprimés.

I I I.

Dans les cantons de Lyon, Marseille & Paris, les commissaires de police seront nommés & remplacés, en cas de mort, démission ou destitution, par le bureau central; il les nommera sur une liste triple des places à remplir, présentée par la municipalité d'arrondissement où ils devront exercer leurs fonctions; il pourra aussi les destituer.

Dans les autres municipalités au-dessus de cinq mille habitans, la nomination & la destitution des commissaires de police appartiendront à l'administration municipale.

I V.

Dans les communes au-dessous de cinq mille habitans, l'agent municipal ou son adjoint remplira les fonctions d'officier de l'état civil. Dans les autres communes, chaque municipalité nommera l'un de ses membres pour exercer lesdites fonctions.

O B S E R V A T I O N.

« Il seroit peut-être très-utile de consacrer dans toute
» la République un fonctionnaire particulier à la confec-
» tion des actes de l'état civil, comme la loi du 3

» ventôse de la troisième année l'a établi pour Paris, afin
 » que les actes fussent toujours rédigés d'une manière correcte.
 » Il n'y a d'obstacle que dans la nécessité d'économiser
 » les finances de la République ».

On pourroit substituer à l'article IV le suivant, mais le quatrième paroit préférable quant à présent.

Chaque municipalité de la République nommera un de ses membres pour faire les fonctions d'officier de l'état civil dans l'étendue de son territoire.

« *Nota.* Dans le système de cet article, il devient nécessaire de dispenser les parens de présenter l'enfant à l'officier de l'état civil, formalité qui a ses inconvéniens & n'offre aucun avantage ».

V.

Les secrétaires en chef des administrations départementale, municipale & de bureau central, seront nommés & destituables par les membres desdites administrations.

Le nombre des employés sera fixé par lesdites administrations, de l'agrément des autorités supérieures; le secrétaire en chef nommera & pourra destituer les employés.

TITRE III.

Organisation judiciaire.

ARTICLE PREMIER.

Il n'est rien innové aux lois précédentes, sur le nombre des assesseurs, des juges-de-peace, leur placement et le mode de leur nomination.

II.

Les tribunaux de commerce de terre et de mer, seront organisés conformément aux lois précédentes qui les concernent.

Les juges qui doivent les composer seront nommés suivant le mode prescrit par lesdites lois.

Projet de Loi, par Lanjuinais.

I I I.

A Paris, le tribunal de police correctionnelle sera divisé en deux sections : à cet effet, il y aura un vice-président, un commissaire du pouvoir exécutif & un substitut de ce commissaire.

Le service du tribunal de police correctionnelle sera fait par les juges-de-peace alternativement, pendant une décade. Le président & le vice-président les appelleront tour-à-tour, sans pouvoir intervertir l'ordre du tableau, à moins que les juges-de-peace en tour ne soient légitimement empêchés.

I V.

Le jury d'accusation établi à Paris sera composé du président & du vice-président du tribunal de police correctionnelle, de six directeurs de jury nommés par l'assemblée électorale, & d'un commissaire du pouvoir exécutif. Les fonctions des directeurs de jury auront la même durée que celles des autres juges, & ils seront rééligibles sans intervalle.

V.

Les administrations départementales formeront à l'avenir les listes des jurés d'accusation et des jurés de jugement, en la manière qu'elles l'étoient précédemment par les ci-devant procureurs-généraux de département, suivant la loi du 16 septembre 1791.

V I.

Les tribunaux civils seront composés de vingt juges. Néanmoins, dans les départemens où il y aura plus de trois tribunaux de police correctionnelle, il sera ajouté au nombre de vingt, un juge pour chacun desdits tribunaux au-dessus du nombre de trois. Le tribunal civil du département de la Seine sera composé de quarante-deux juges.

V I I.

Chaque tribunal civil se partagera en autant de sections qu'il jugera convenable, en se conformant à l'article 220 de la Constitution.

V I I I.

En cas d'empêchement légitime des juges du tribunal criminel ou des présidens des tribunaux de police correctionnelle, ils seront remplacés par celui des juges du tribunal civil qui les suit immédiatement dans l'ordre du tableau.

I X.

En cas d'empêchement des commissaires du directoire exécutif, auprès des tribunaux, ils seront suppléés par l'un des juges nommés par le président de la section où le commissaire devoit faire le service.

X.

Le greffier de chaque tribunal de paix, de commerce, de police correctionnelle & de chaque tribunal civil, sera nommé & destituable par le tribunal pour lequel il aura été institué.

A Paris, les président & vice-président du tribunal de police correctionnelle, les juges-de-paix & les directeurs de jurys d'accusation, concourront à la nomination & à la destitution du greffier du tribunal de police correctionnelle.

X I.

Les greffiers des tribunaux de police correctionnelle tiendront respectivement les greffes des jurys d'accusation de leurs arrondissemens.

X I I.

Tout greffier d'un autre tribunal que de celui de paix, présentera aux juges, pour le faire instituer, un commis greffier; dans les tribunaux divisés en plusieurs sections, il en présentera un pour chacune desdites sections.

X I I I.

Il y aura auprès de chaque tribunal non divisé en sections, & de chaque section de tribunal, deux huissiers nommés &

destituables par le tribunal; ils feront concurremment tous exploits de justice dans tout le département, hormis pour les justices de paix & bureaux de conciliation. Il n'y aura qu'un seul huissier pour chaque justice de paix, lequel ne pourra instrumenter que dans le ressort de son juge-de-paix, & pour les affaires attribuées, soit aux justices de paix, soit aux bureaux de conciliation.

X I V.

Les appels des jugemens qui seront rendus par les tribunaux civils, seront portés, conformément à l'article CCCIX de la constitution, aux tribunaux les plus voisins, ainsi qu'ils sont respectivement indiqués par le tableau joint à la présente loi.

Le choix du tribunal d'appel se fera comme ci-devant, & dans les formes jusqu'à présent observées.

X V.

Il sera établi en chaque greffe de tribunal de police correctionnelle, un bureau de renseignemens, où il sera tenu, soit par le greffier, soit au besoin par un ou plusieurs commis sous la surveillance & la direction du greffier, registre par ordre alphabétique de tous les individus qui seront appelés au tribunal de police correctionnelle ou au jury d'accusation, avec une notice sommaire de leur affaire & des suites qu'elle a eues.

A Paris, à Lyon & à Marseille, le greffier enverra chaque décade un extrait de ce registre au bureau central, où il sera tenu un registre pareil; il l'enverra, dans les communes de cinquante mille âmes & au-dessus, aux administrations municipales, où il sera tenu pareil registre.

T I T R E I V.

Dispositions circonstanciées & transitoires.

ARTICLE PREMIER.

Les affaires actuellement pendantes dans les tribunaux de district seront portées en l'état où elles se trouvent, par exploit de la partie la plus diligente, au tribunal civil du département.

I I.

Tout jugement de première instance, rendu ou à rendre par un tribunal actuel de district, sera, quant à l'appellation qui en seroit interjetée, considéré comme s'il étoit rendu par le nouveau tribunal civil du département, & le choix des tribunaux d'appel sera réglé en conséquence.

I I I.

Le greffier du tribunal civil de chaque département se fera remettre, dans le mois de sa nomination, les registres & pièces des tribunaux de district qui se trouvent supprimés par la constitution.

I V.

Les registres & pièces des tribunaux de police correctionnelle & jurys d'accusation supprimés par la constitution, seront portés, à la diligence du greffier sortant de fonctions, aux greffes des tribunaux de police correctionnelle & des jurys d'accusation qui vont les remplacer. Cette remise sera faite dans la décade de l'installation des nouveaux tribunaux.

V.

Jusqu'à ce que le directoire exécutif ait pu nommer les commissaires auprès des nouvelles administrations départementales, municipales, & auprès des nouveaux tribunaux, les fonctions de commissaire du directoire exécutif seront exercées par les citoyens que commettront les nouvelles administrations départementales.

V I.

Les administrations actuelles de département dresseront le tableau des officiers municipaux, agens municipaux & leurs adjoints, à nommer par chaque canton de leur territoire, suivant les articles 179 & 180 de la constitution, & l'adresseront à la municipalité du chef-lieu avant le jour qui va être indiqué par les articles suivans pour la convocation des assemblées primaires.

V I I.

Les assemblées primaires seront convoquées, par les administrations de département, pour le 10 brumaire prochain, à l'effet de nommer les juges-de-paix & leurs assesseurs; elles le feront au même jour pour nommer les présidens des administrations municipales, & les officiers municipaux des communes de cinq mille habitans & au-dessus, ou qui seroient uniques dans le canton, quoiqu'au-dessous de cinq mille habitans.

Dans les cantons composés de communes, dont une ou plusieurs au-dessous de cinq mille habitans, les assemblées communales seront convoquées pour le 15 brumaire prochain, par la municipalité du chef-lieu de canton, pour élire les agens municipaux & leurs adjoints, conformément à l'article 28 de la constitution.

V I I I.

Dans le mois, à compter du jour de la nomination du directoire exécutif, seront nommés les membres du bureau central, pour les cantons de Lyon, Marseille et Paris.

Immédiatement après cette nomination connue dans le canton, chaque bureau central entrera en fonctions.

Aussitôt après que le bureau central sera en fonctions, le département convoquera les assemblées primaires du canton, pour l'élection de ses municipalités d'arrondissement.

I X.

Les nouvelles administrations départementales & municipales, & les tribunaux, seront installés par la lecture du procès-verbal de leur nomination faite publiquement par les administrateurs, ou officiers municipaux ou juges auxquels ils succéderont. Il en sera dressé procès-verbal.

X.

Les membres des nouvelles administrations départementales ou municipales, ceux des nouveaux tribunaux se ren-

deront à leur poste immédiatement après les élections. Ils seront aussitôt installés.

X I.

Il sera pourvu par une loi spéciale à l'organisation administrative & judiciaire des colonies de la République.

X I I.

La présente Loi sera adressée à toutes les assemblées électorales. Son insertion au bulletin tiendra lieu de publication.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Vendémiaire, an IV.

1870

...

...

...

...

...

...

...

...